



Direction Générale Optimisation des Ressources
Direction des Achats et Services juridiques
Service Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD-CADRE

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Programme Régional de Formation 2025-2028 Achat d'actions de formation professionnelle au titre des Parcours Métiers

Conseil Régional Centre-Val de Loire
9 rue St-Pierre Lentin
CS 94117
45041 ORLEANS CEDEX 1
Tél : 0238703030



L'ESSENTIEL DU CONTRAT

| | | |
|---|----------------------------------|--|
|  | Objet | Programme Régional de Formation 2025-2028 Achat d'actions de formation professionnelle au titre des Parcours Métiers |
|  | Type de contrat | Accord-cadre |
|  | Nombre de lots | 226 |
|  | Tranches optionnelles | Sans tranches optionnelles |
|  | Clause sociale | Sans |
|  | Clauses environnementales | Sans |
|  | Durée | 47 mois |
|  | Reconduction | Sans |
|  | Prix | Prix unitaires |
|  | Variation des prix | Avec |
|  | Avance | Avec |

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat | 5 |
| 1.1 - Objet du contrat | 5 |
| 1.2 - Décomposition du contrat..... | 5 |
| 1.3 - Type d'accord-cadre..... | 5 |
| 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande | 5 |
| 1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents..... | 6 |
| 1.6 - Réalisation de prestations similaires..... | 7 |
| 2 - Pièces contractuelles..... | 8 |
| 3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité | 8 |
| 3.1 - Rappel des obligations du titulaire..... | 8 |
| 3.2 - Modalités de contrôle et de sanction..... | 9 |
| 4 - Protection des données à caractère personnel..... | 9 |
| 4.1 - Définitions..... | 9 |
| 4.2 - Rôles et responsabilité..... | 10 |
| 4.3 - Obligations générales des Parties..... | 10 |
| 4.4 - Instructions du Titulaire lorsqu'il agit en qualité de Sous-traitant..... | 10 |
| 4.5 - Demandes d'accès aux Données et Droits des personnes | 11 |
| 4.6 - Sécurité et confidentialité des Traitements..... | 11 |
| 4.7 - Notification des violations de Données à caractère personnel..... | 13 |
| 4.8 - Sous-traitance ultérieure de Traitement des Données à caractère personnel..... | 14 |
| 4.9 - Transfert des Données en dehors de l'Union Européenne (UE) | 14 |
| 4.10 - Conservation des données..... | 15 |
| 4.11 - Contrôle et Audit..... | 15 |
| 4.12 - Registre des catégories d'activités de traitement | 15 |
| 4.13 - Délégué à la protection des données | 16 |
| 4.14 - Collaboration et assistance..... | 16 |
| 4.15 - Responsabilité..... | 16 |
| 5 - Durée et délais d'exécution..... | 17 |
| 5.1 - Durée du contrat | 17 |
| 5.2 - Délais d'exécution..... | 17 |
| 6 - Prix..... | 17 |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués | 17 |
| 6.2 - Modalités de variation des prix..... | 18 |
| 7 - Garanties Financières | 19 |
| 8 - Avance..... | 20 |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement | 20 |
| 8.2 - Garanties financières de l'avance..... | 20 |
| 9 - Modalités de règlement des comptes..... | 20 |
| 9.1 - Définition | 20 |
| 9.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs | 21 |
| 9.3 - Solde | 21 |
| 9.4 - Présentation des demandes de paiement | 21 |
| 9.5 - Délai global de paiement | 22 |
| 9.6 - Paiement des cotraitants | 23 |
| 9.7 - Paiement des sous-traitants..... | 23 |

| | |
|---|----|
| 10 - Conditions d'exécution des prestations | 23 |
| 10.1 - Outils de gestion | 23 |
| 10.2 - Communication de l'intervention de la Région, de l'Etat et de l'Europe | 24 |
| 10.3 - Rémunération et protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue..... | 25 |
| 11 - Politique de développement durable et RSE..... | 25 |
| 12 - Constatation de l'exécution des prestations | 26 |
| 12.1 - Vérifications | 26 |
| 12.2 - Décision après vérification | 28 |
| 12.3 - Contrôle..... | 28 |
| 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle | 28 |
| 14 - Pénalités et primes | 29 |
| 14.1 - Pénalité pour travail dissimulé | 29 |
| 14.2 - Pénalités..... | 29 |
| 14.3 - Primes | 30 |
| 15 - Assurances | 30 |
| 16 - Clause de réexamen..... | 31 |
| 17 - Résiliation du contrat..... | 31 |
| 17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre..... | 31 |
| 17.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents..... | 32 |
| 17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire..... | 33 |
| 18 - Règlement des litiges et langues | 33 |
| 19 - Clauses complémentaires..... | 33 |
| 20 - Dérogations..... | 34 |

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives de l'accord-cadre (CCAAC) concernent :

Programme Régional de Formation 2025-2028

Achat d'actions de formation professionnelle au titre des Parcours Métiers

Lieu(x) d'exécution :

REGION CENTRE VAL DE LOIRE

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en **226 lots** détaillés dans l'annexe H du CCTAC.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre, sans minimum avec maximum, est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum de chaque lot est indiqué dans l'annexe H du CCTAC.

Chaque lot constitue un accord-cadre distinct attribué à un ou plusieurs attributaires (sous réserves d'un nombre suffisant de candidats) dont le nombre maximum est indiqué à l'annexe H du CCTAC.

Chaque accord-cadre donne lieu, à survenance du besoin, à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents comme suit :

- concernant les prestations pour lesquelles l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, l'accord-cadre est exécuté par l'émission de bon de commande.

- concernant les prestations pour lesquelles l'accord-cadre ne fixe pas tous les termes et pour lesquelles il est impossible de passer des bons de commande, des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, désignés ci-après marchés subséquents, seront passés. Ils porteront sur : la délocalisation et/ou le déploiement d'une nouvelle offre de formation non prévue dans l'accord-cadre. Ils devront obligatoirement avoir lieu sur la même aire de mise en œuvre définie pour l'accord-cadre.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Pour les lots donnant lieu à un accord-cadre multi-attributaires, les bons de commandes seront attribués selon les modalités suivantes :

- Capacité à satisfaire le besoin pour réaliser l'action de formation en fonction du nombre de places et en fonction de « l'organisation et le contenu pédagogiques » ;
- Lieu d'exécution (spécificités géographiques) ;
- La meilleure proposition tarifaire.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro d'engagement financier du bon de commande ;
- la désignation des prestations commandées et les délais d'exécution (date prévisionnelle de début et de fin) ;
- les quantités/le volume d'heures de formation commandé ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

La validation des sessions de formation par la Région dans l'outil de planification EOS ne vaut pas émission d'un bon de commande.

1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, des marchés subséquents pourront être passés, à survenance d'un nouveau besoin :

- Lot mono-attributaire : après que le titulaire ait été invité à présenter une offre.
- Lot multi-attributaire : après remise en concurrence des titulaires.

La forme, la durée, les délais des marchés subséquents retenue sera définie dans chaque marché subséquent.

Les prestations seront réglées par application de prix unitaires conformément au bordereau des prix du marché subséquent.

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à ne pas dépasser le prix plafond, remis dans le bordereau des prix de l'accord-cadre, applicable lors des commandes ultérieures issues de la passation des marchés subséquents. Ils pourront en revanche les optimiser.

A la survenance du besoin, l'acheteur consultera le/les titulaire(s) de l'accord-cadre correspondant à l'objet du marché subséquent par un envoi dématérialisé via la plateforme de dématérialisation :

<https://achats-formation-zefir.regioncentre-valde Loire.fr>

Les titulaires devront déposer une offre dans les conditions suivantes : les offres des titulaires pour les marchés subséquents sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux documents de la consultation propres aux marchés subséquents.

Le dossier de consultation comprendra notamment les documents suivants (liste non contractuelle ni limitative, la composition du dossier de consultation peut varier en fonction du type de marché subséquent) :

- La lettre de consultation,
- L'Acte d'Engagement (AE) (sous forme d'un formulaire de saisie intégré dans SAM),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché subséquent (à télécharger dans le dossier de consultation),
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) (sous forme d'un formulaire de saisie intégré dans SAM),
- Le Cadre de Réponse Technique (C.R.T) (sous forme d'un formulaire de saisie intégré dans SAM),
- La fiche de Formation (sous forme d'un formulaire de saisie intégré dans SAM),
- La décomposition du montant estimatif
- le document stratégie de réponse pédagogique (à télécharger dans le dossier de consultation)
- La stratégie Achats Publics Responsables de la Région Centre-Val de Loire,

Les offres seront déposées sur la plateforme de dématérialisation :

<https://achats-formation-zefir.regioncentre-valdeloire.fr>

L'offre comprendra (liste non contractuelle ni limitative, le contenu qui pourra varier en fonction du type de marché subséquent) :

- l'Acte d'Engagement
- la Fiche formation
- Le document stratégie de réponse pédagogique
- le Cadre de réponse technique (CRT)
- le Bordereau de Prix Unitaire
- la décomposition du montant estimatif
- un RIB

Les critères d'attribution des marchés subséquents seront les suivants :

1 - La valeur technique, notée sur 70 points, sera analysée à partir du cadre de réponse et des documents l'accompagnant fournis par le candidat, permettant d'apprécier :

Sous-critère 1.1 la qualité de la stratégie d'intervention et de mobilisation des publics sur un territoire (35 points), décomposé comme suit :

- 1.1.1 la capacité technique, logistique et organisationnelle de l'organisme de formation à répondre sur les territoires attendus (11 points)
- 1.1.2 la stratégie partenariale avec les entreprises et les acteurs emploi-formation-orientation-insertion (11 points)
- 1.1.3 la stratégie de mobilisation des publics vers la formation (13 points)

Sous-critère 1.2 la qualité de la proposition pédagogique en réponse aux besoins des territoires, des employeurs et des apprenants (35 points), décomposé comme suit :

- 1.2.1 la réponse pédagogique multimodale (17 points)
- 1.2.2 le processus de construction et d'individualisation du parcours de formation (10 points)
- 1.2.3 les moyens humains dédiés au parcours de formation (8 points)

2 - Le prix des prestations donnera lieu à une note sur 30 points.

Le montant de l'offre la plus basse obtiendra la note la plus élevée, la note attribuée aux autres entreprises fera l'objet de la règle suivante :

$30 \times (\text{le prix de l'entreprise} - \text{le prix le plus bas} - \text{le prix le plus élevé}) / (- \text{le prix le plus élevé})$

Le critère prix des prestations sera analysé au regard du prix unitaire du BPU en euros TTC.

Les titulaires de l'accord-cadre devront justifier par écrit de leur impossibilité de répondre au marché subséquent. Après deux demandes sans réponse, la Région se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières
- Le Cahier des Clauses Administratives de l'Accord-Cadre (C.C.A.A.C.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les locaux du Conseil régional du Centre - Val de Loire fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques de l'Accord-Cadre (C.C.T.A.C.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les locaux du Conseil régional du Centre - Val de Loire fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix comprenant le prix unitaire applicable aux prestations à bons de commande et le prix plafond applicable aux marchés subséquents
- L'offre technique complète du titulaire

Pièces contractuelles des marchés subséquents (liste non limitative) :

- l'Acte d'Engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché subséquent dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi
- le Bordereau de Prix Unitaire
- l'offre technique du titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Les autres pièces contractuelles des marchés subséquents passés en application de l'accord-cadre seront complétées dans les pièces de consultation de chaque marché subséquent.

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent accord-cadre confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Protection des données à caractère personnel

4.1 - Définitions

1. « Législation relative à la protection des Données à caractère personnel » désigne le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement général sur la protection des Données » ou « RGPD »), la Loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que toute disposition légale ou réglementaire concernant en matière de protection des données à caractère personnel.
2. « Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable du Traitement », « Sous-traitant/Sous-traitance », « Personne concernée » et « Autorité de contrôle », « Analyse d'impact sur la vie privée », « Registre des activités de Traitement », « Violations de Données », « Protection des Données dès la conception », « Protection des données par défaut » ; « Clauses Contractuelles Types » ont la même signification que dans la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.
3. « Documentation relative aux traitements » désigne l'ensemble de la documentation dont la tenue permet de démontrer la conformité à la Législation relative à la protection des données personnelles.
4. « Finalités Autorisées » désigne les finalités visées à l'annexe 1 du présent CCAAC.

4.2 - Rôles et responsabilité

1. Pour la fourniture des Prestations définies au cahier des charges, il est convenu entre les Parties que La Région Centre-Val de Loire a la qualité de Responsable de Traitement et le Titulaire celle de Sous-traitant au sens du RGPD intervenant pour le compte de La Région Centre-Val de Loire.
2. Toutefois, lorsque l'exécution du contrat entraîne la communication par l'une des Parties à l'autre Partie de données à caractère personnel relatives aux contacts professionnels ou aux intervenants dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties reconnaissent qu'elles ont chacune la qualité de responsable de traitement indépendants pour le traitement des données à caractère personnel communiquées et que lesdites données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par la Partie recevant lesdites données à des fins de gestion de la relation commerciale, de communication institutionnelle, de fourniture des Prestations, ou pour toutes autres finalités légitimes décrites dans les notices et / ou politiques de protection des données à caractère personnel de la Partie recevant lesdites données.
3. De même, le Titulaire a la qualité de responsable de traitement indépendant en ce qui concerne les traitements des Données à caractère personnel qu'il met en œuvre aux fins de sa propre gestion des formations ainsi que pour assurer le respect des obligations légales qui lui incombent à titre personnel en tant qu'organisme de formation.

4.3 - Obligations générales des Parties

1. Les Parties déclarent connaître les droits et obligations incombant respectivement aux Responsables de traitement et aux Sous-Traitants résultant de l'application de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel. Les Parties conviennent en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ces droits et obligations dans le présent Contrat. Chaque Partie s'engage en conséquence à respecter les obligations lui incombant en application de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.
2. Les Parties s'engagent à collaborer activement afin de permettre le respect par chacune d'elle des droits et obligations résultant de l'application de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

4.4 - Instructions du Titulaire lorsqu'il agit en qualité de Sous-traitant

1. Le détail des opérations de Traitement de Données à caractère personnel confiées au Titulaire (Finalités Autorisées, catégories de données à caractère personnel, catégories de personnes concernées, durée de conservation, mesures de sécurité minimum à mettre en œuvre dans le cadre de la prestation) sont décrites à l'annexe 1.
2. Les Données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune opération de Traitement, autres que celles prévues au présent Contrat, de la part du Titulaire, d'un Sous-traitant ultérieur ou de toute personne agissant sous l'autorité du Titulaire. Il s'engage en conséquence à :
 - Ne procéder au Traitement des Données à caractère personnel que conformément aux instructions écrites de La Région Centre-Val de Loire pour les Finalités Autorisées ;

- S'assure, par tous moyens appropriés, que ses employés et, le cas échéant, ceux de ses sous-traitants (ci-après, ensemble, les « **Personnes Autorisées** ») ne traitent les données à caractère personnel que dans la limite nécessaire aux Finalités Autorisées.

3. Pour éviter toute ambiguïté, le Titulaire s'engage à :

- S'abstenir de toute utilisation ou Traitement des Données à caractère personnel non conformes aux instructions écrites de La Région Centre-Val de Loire ou étrangers à l'exécution du présent Contrat, et en particulier à ne faire aucun usage personnel des Données à caractère personnel ;

- Obtenir l'autorisation préalable de La Région Centre-Val de Loire pour toute utilisation des Données à caractère personnel à des fins statistiques ou d'études, y compris lorsque celles-ci sont réalisées de manière pseudonyme ou anonyme ;

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des Données à caractère personnel qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du Contrat, sans avoir recueilli l'accord préalable écrit de La Région Centre-Val de Loire.

4. Les Données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation ou communication à des tiers en dehors des cas expressément prévus dans le Contrat ou résultant des instructions écrites de La Région Centre-Val de Loire ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire ;

5. Le Titulaire alerte La Région Centre-Val de Loire s'il considère qu'une instruction de La Région Centre-Val de Loire constitue une violation de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

4.5 - Demandes d'accès aux Données et Droits des personnes

1. Le Titulaire informe sans délai La Région Centre-Val de Loire de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires, sauf dans les cas où cette information est interdite du fait des dispositions applicables ; avant tout accès ou communication, le Titulaire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bien-fondé de la demande de communication, notamment auprès de La Région Centre-Val de Loire.

2. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les Traitements qui lui sont confiés en exécution du présent Contrat respectent la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel. Le Prestataire collabore avec la Région Centre-Val de Loire pour faciliter l'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression des personnes concernées, ainsi que le retrait de leur consentement le cas échéant. Il s'engage à cet effet à satisfaire par écrit aux demandes d'information de La Région Centre-Val de Loire dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande, afin de lui permettre de répondre aux demandes d'exercice des droits présentés par les Personnes concernées par les Traitements.

4.6 - Sécurité et confidentialité des Traitements

1. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles tenant compte des règles de l'art et des standards de sécurité destinées à assurer la sécurité des Données à caractère personnel qui sont appropriées

au regard de la finalité, du contexte, de la portée et des risques générés par le Traitement pour les personnes concernées, ainsi qu'à prévenir les Violation de données. Ces mesures devront a minima comprendre ou mettre en œuvre les mesures ou objectifs de sécurité visés en annexe 1.

2. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses propres Sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel ; a minima le Titulaire s'assure que toute Personne Autorisée soit tenue par une obligation de confidentialité résultant d'un engagement écrit ou d'une obligation légale.
3. Le Titulaire devra mettre en œuvre toutes mesures additionnelles appropriées résultant de l'application de la législation relative à la protection des données personnelles et/ou de l'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) conduite en application du Contrat.
4. Les mesures mises en œuvre au titre du présent article devront notamment, et sans préjudice des autres mesures applicables, viser à :
 - 4.1 Assurer le traitement des Données à caractère personnel de manière séparée des propres Données du Titulaire ou de Données d'autres clients ou fournisseurs du Titulaire ;
 - 4.2 Empêcher tout accès non autorisé ou utilisation non conforme aux Finalités Autorisées, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de Données à caractère personnel que ce soit ; lors de la conservation, la transmission ou toute autre forme de Traitement ;
 - 4.3 Assurer la détection des Violations de données ;
 - 4.4 Assurer la traçabilité des connexions aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat pour une durée minimum de six (6) mois ;
 - 4.5 Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des Services, tenant compte des objectifs de sécurité visés à l'annexe 1 et dans le document RGPD Sécurité complété par le titulaire et tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles ainsi mises en œuvre ;
 - 4.6 Rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés, tels que visés au contrat le cas échéant, en cas d'incident technique ou physique ;
 - 4.7 Tester, analyser et évaluer régulièrement, et au moins une fois par an, l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement, et en justifier auprès de la Région ;
 - 4.8 Garantir que l'accès et la consultation des Données à caractère personnel traitées sont limités aux seuls personnels dûment habilités et autorisés, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ; Le Titulaire s'engage à tenir à jour la liste des personnes ou fonctions ainsi autorisées et à communiquer ladite liste à La Région Centre-Val de Loire ;
 - 4.9 Garantir la destruction des Données à caractère personnel à la fin de la durée de conservation telle que définie au présent Contrat.

5. Le Titulaire met en œuvre, en concertation avec La Région Centre-Val de Loire des procédés, y compris des mesures de pseudonymisation et de chiffrement des Données à caractère personnel, destinés à assurer que seules les Données strictement nécessaires aux finalités du Traitement sont traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat.
6. Le Titulaire fait réaliser des tests, contrôles et audits réguliers de son système d'information afin de contrôler le respect de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles détaillées à l'annexe 1 et dans le document RGPD Sécurité complété par le titulaire. Il justifie de ces contrôles à La Région Centre-Val de Loire et lui fournit les conclusions de ces tests, contrôles et audits.

4.7 - Notification des violations de Données à caractère personnel

1. Le Titulaire notifie à La Région Centre-Val de Loire toute violation de Données à caractère personnel au maximum dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance. A cet effet, le Titulaire documente une procédure permettant la détection, la résolution et la notification dans les plus brefs délais des violations de Données à caractère personnel.
2. Les notifications sont effectuées en adressant un courrier électronique avec avis de lecture aux adresses suivantes :
 - contact.rgpd@centrevaldeloire.fr
 - rssi@centrevaldeloire.fr

Le courrier électronique est doublé d'un appel téléphonique au 02 38 70 30 74.

3. Les notifications sont accompagnées de toute documentation utile afin de permettre à La Région Centre-Val de Loire, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact du Titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

4.8 - Sous-traitance ultérieure de Traitement des Données à caractère personnel

1. Tout recours par le Titulaire à un Sous-traitant ultérieur impliquant un Traitement de Données à caractère personnel devra avoir été préalablement et spécifiquement autorisée par écrit par La Région Centre-Val de Loire. La liste des sous-traitants au titre du RGPD autorisés à la date de remise de l'offre figure dans le document RGPD Sécurité complété par le candidat et transmis dans son offre.
2. Le Titulaire s'engage à reporter sur ses Sous-traitants ultérieurs l'ensemble des obligations figurant au présent Contrat, et en particulier à mettre à la charge de ses Sous-traitants ultérieurs toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité, la disponibilité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat.
3. Le Titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution des obligations du Contrat par ses propres Sous-traitants ultérieurs et vérifie régulièrement, notamment par des contrôles et audits, tels que visés à l'article 4.6, le respect de leurs obligations.
4. Le Titulaire tient à jour la liste comportant : le nom et coordonnées de ses éventuels Sous-traitants ultérieurs ainsi que la nature des opérations confiées, l'identification des lieux de Traitements, la nature des opérations confiées et la date des derniers audits réalisés.

4.9 - Transfert des Données en dehors de l'Union Européenne (UE)

1. Le Titulaire s'engage à héberger et traiter les Données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne.
2. Le Titulaire s'assure qu'aucune donnée personnelle n'est transférée en dehors de l'Espace économique européen par ses propres Sous-traitant.
3. Par dérogation à ce qui précède, le Titulaire est autorisé, dans la stricte limite nécessaire à l'exécution de la Prestation, à recourir à des Prestataires ou des moyens de Traitement situés dans un État en dehors de l'Union Européenne pour les opérations de Traitements préalablement autorisées à l'annexe 1 ou celles pour lesquelles le Titulaire aura reçu l'autorisation écrite, expresse et spécifique de La Région Centre-Val de Loire sous réserve que :
 - Le transfert ait lieu vers un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel, ou que ;
 - Les transferts soient encadrés par la conclusion de Clauses Contractuelles Types selon les modalités prévues par décision de la Commission Européenne, pour le transfert de Données à caractère personnel vers des Sous-traitants établis dans des pays tiers, le Titulaire se portant fort de la signature et du respect des Clauses Contractuelles Types par ses propres Sous-traitants et s'engageant à notifier sans délai à La Région Centre-Val de Loire copie des Clauses Contractuelles Types en application du présent paragraphe, ou que ;
 - Les transferts soient fondés sur l'adoption par le Titulaire de Règles internes d'entreprise annexées au présent Contrat reconnues conformes par l'Autorité de contrôle compétente.

4.10 - Conservation des données

1. Au terme du Contrat, le Titulaire s'engage à restituer par défaut dans un format interopérable ou à détruire, au choix de La Région Centre-Val de Loire, selon les procédés, modalités, justificatifs et délais convenus et détaillés dans l'offre technique, toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de La Région Centre-Val de Loire et, le cas échéant, à s'assurer que les sous-traitants du Titulaire fassent de même.
2. Cette obligation demeure applicable même après la fin du Contrat quelle qu'en soit la raison.

4.11 - Contrôle et Audit

1. Sans préjudice des obligations du Sous-traitant telles que visées au paragraphe 4.7 de l'article 4.6 du présent Contrat, La Région Centre-Val de Loire se réserve le droit de procéder à tout contrôle et vérification, y compris auprès des Sous-traitants ultérieurs du Titulaire, permettant d'évaluer le respect par le Titulaire des obligations prévues dans la présente clause.
2. Le Titulaire autorise expressément La Région Centre-Val de Loire (ou un auditeur mandaté par ses soins) à accéder aux locaux et installations (du Titulaire ou de ses Sous-traitants ultérieurs) consacrés au Traitement de Données à caractère personnel en exécution du Contrat aux fins de réaliser ou faire réaliser un audit. Ces audits ont pour objet de vérifier notamment que les règles relatives à la protection des Données à caractère personnel et les procédures de confidentialité et de sécurité prévues au contrat sont respectées. La Région Centre-Val de Loire notifie son intention au Titulaire dans un délai raisonnable, de procéder à un tel audit durant des heures d'ouverture et de ne pas perturber de manière déraisonnable les activités du Titulaire et de ses Sous-traitants ultérieurs.
3. Le Titulaire met à la disposition de La Région Centre-Val de Loire la Documentation relative aux Traitements, ainsi que toutes autres informations nécessaires ou utiles pour démontrer le respect de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celles incombant directement au Sous-traitant, comme la tenue du Registre des activités de sous-traitance, et pour permettre la réalisation d'audits par La Région Centre-Val de Loire ou tout organisme tiers mandaté par La Région Centre-Val de Loire.
4. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement du Titulaire à ses obligations, le Titulaire devra mettre en œuvre les mesures correctives jugées nécessaires par La Région Centre-Val de Loire selon un calendrier convenu entre les Parties. À défaut de voir le Titulaire remédier en temps voulu aux manquements constatés, La Région Centre-Val de Loire pourra, selon les cas, prononcer des pénalités ou résilier de plein droit le Contrat sans préavis, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Titulaire pourrait prétendre.

4.12 - Registre des catégories d'activités de traitement

1. Le Titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30.2 du RGPD.
2. Le sous-traitant tient le registre à la disposition de l'autorité de contrôle et de La Région Centre-Val de Loire sur demande.

4.13 - Délégué à la protection des données

1. La Région Centre-Val de Loire a désigné un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :
Adresse de courriel : contact.rgpd@centrevaleloire.fr
2. Le Titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (dans le document RGPD Sécurité complété par le candidat), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

4.14 - Collaboration et assistance

1. Le Titulaire s'engage à communiquer à La Région Centre-Val de Loire toute information requise ou utile pour permettre à La Région Centre-Val de Loire de tenir la Documentation relative aux Traitements, dont le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du RGPD, pour démontrer sa conformité à la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel, ou pour répondre aux demandes présentées par les Autorités de protection des données ou le délégué à la protection des Données de La Région Centre-Val de Loire.
2. Le Titulaire conseille et assiste La Région Centre-Val de Loire dans la conduite des Analyses d'Impact relatives à la Protection des Données (AIPD), la mise en œuvre de mesures de Protection des Données à caractère personnel dès la conception et de Protection des Données à caractère personnel par défaut, ainsi que le cas échéant en vue de l'accomplissement des formalités préalables obligatoires auprès de l'Autorité de contrôle ou de toute autre autorité.
3. Le Titulaire assiste sans frais La Région Centre-Val de Loire afin de permettre à La Région Centre-Val de Loire de répondre selon les modalités et dans les délais requis par la Législation relative à la protection des données personnelles :
 - Aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées (dans les conditions visées au point 2 de l'article 4.5)
 - Aux demandes présentées par la CNIL.

4.15 - Responsabilité

Nonobstant toutes dispositions contenues dans le présent Marché, les Parties conviennent expressément que :

- a) La responsabilité du Titulaire pour tout manquement à l'une quelconque de ses obligations en vertu de la Législation relative à la protection des données personnelles ou de la présente clause ne saurait être limitée financièrement ; et
- b) La perte de Données à caractère personnel est exclue de toute qualification éventuelle de dommages indirects.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 30 novembre 2028.

5.2 - Délais d'exécution

L'émission des bons de commande et la conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut advenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ou marché subséquent ne pourra en conséquence être notifié ou émis postérieurement à la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution sont définis comme suit :

- bons de commande : les délais d'exécution sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché. Ils intègrent la phase de recrutement préalable des stagiaires.
- marchés subséquents : les délais d'exécution seront fixés dans chaque marché subséquent. Ils intègrent la phase de recrutement préalable des stagiaires.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

La durée d'exécution des bons de commande ou marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de la limite de validité de l'accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Si des prestations sont en cours d'exécution à la date d'échéance de l'accord-cadre, elles seront poursuivies jusqu'à leur achèvement sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant de prolongation avec le titulaire.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent accord-cadre est conclu au prix unitaire de l'heure stagiaire.

Le prix de la prestation comprend tous les frais tels que mentionnés dans la décomposition du montant estimatif ainsi que tous les frais annexes du prestataire tels que frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, etc...

Les prestations de l'accord-cadre exécutées au moyen de bons de commande seront réglées par application du prix unitaire du bordereau de prix aux quantités exécutées selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations de chaque marché subséquent seront réglées par application des prix définis dans chaque marché subséquent. Cependant, le titulaire de l'accord cadre s'engage à ne pas dépasser, lors de la passation des marchés subséquents, un prix de référence, constituant le prix plafond mentionné dans le bordereau des prix de l'accord-cadre. Il pourra en revanche l'optimiser.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes la première année de l'accord cadre, soit jusqu'au 31/12/2025. Ensuite, les prix seront révisés annuellement selon les modalités décrites au présent article.

Les indices utilisés pour les révisions sont les suivants :

- L'indice ICHT est l'indice du Coût Horaire du Travail – tertiaire (indice Insee 010762001) publié sur le site de l'INSEE.
- L'indice IPC est l'indice de l'indice des prix à la consommation – base 2015 – ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac (indice Insee 001763852) publié sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur, conformément au CCAG en vigueur.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

En cas d'interruption d'un indice ou d'un index de référence, la série correspondante unique et le coefficient de raccordement publiés par l'INSEE lui sont substitués sans formalité à la date d'introduction de cette nouvelle série. Lorsque plusieurs séries correspondantes sont proposées, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'indice ou l'index applicable dès lors que, en raison de l'objet même du contrat, cet indice ou cet index s'impose à l'évidence et dans la mesure où son libellé (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié. Dans les autres cas, le choix de l'indice ou de l'index applicable fait l'objet d'une modification du contrat.

La Région Centre-Val de Loire effectue la révision de prix et informe le titulaire du prix révisé qui figurera sur les bons de commande transmis au titulaire.

Modalités de calcul des révisions :

Première révision de prix

La première révision des prix sera appliquée à compter du 01/01/2026, par application aux prix de l'accord cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,25 + 0,75 ((0,70 \times ICHT-Mn/ICHT-M0) + (0,30 \times IPC-Mn/IPC-M0))$$

Cn est le coefficient de révision

Les indices ICHT-M0 et IPC-M0 sont les indices du mois de la date limite de remise des offres.

Les indices ICHT-Mn et IPC-Mn sont les derniers indices publiés à la date du 01/09/2025.

$$Pr = P0 \times Cn$$

Pr est le prix révisé appliqué à compter du 01/01/2026

P0 est le prix initial de l'accord cadre

Les prix ainsi révisés sont invariables jusqu'au 31/12/2026.

Seconde révision de prix

La seconde révision des prix sera appliquée à compter du 01/01/2027, par application aux prix Pr d'un coefficient Cn+1 donné par la formule suivante :

$$C_{n+1} = 0,25 + 0,75 ((0,70 \times ICHT-M_{n+1}/ICHT-M_n) + (0,30 \times IPC-M_{n+1}/IPC-M_n))$$

Cn+1 est le coefficient de révision

Les indices ICHT-Mn et IPC-Mn sont les derniers indices publiés à la date du 01/09/2025.

Les indices ICHT-Mn+1 et IPC-Mn+1 sont les derniers indices publiés à la date du 01/09/2026.

$$Pr+1 = Pr \times C_{n+1}$$

Pr+1 est le prix révisé appliqué à compter du 01/01/2027

Pr est le prix issu de la première révision de prix (appliqué du 01/01/2026 au 31/12/2026)

Les prix ainsi révisés sont invariables jusqu'au 31/12/2027.

Troisième révision de prix

La troisième révision des prix sera appliquée à compter du 01/01/2028, par application aux prix Pr+1 d'un coefficient Cn+2 donné par la formule suivante :

$$C_{n+2} = 0,25 + 0,75 ((0,70 \times ICHT-M_{n+2}/ICHT-M_{n+1}) + (0,30 \times IPC-M_{n+2}/IPC-M_{n+1}))$$

Cn+2 est le coefficient de révision

Les indices ICHT-Mn+1 et IPC-Mn+1 sont les derniers indices publiés à la date du 01/09/2026.

Les indices ICHT-Mn+2 et IPC-Mn+2 sont les derniers indices publiés à la date du 01/09/2027.

$$Pr+2 = Pr+1 \times C_{n+2}$$

Pr+2 est le prix révisé à compter du 01/01/2028

Pr+1 est le prix issu de la seconde révision de prix (appliqué du 01/01/2027 au 31/12/2027)

Les prix ainsi révisés sont invariables jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

Clause limite dite clause butoir

L'évolution des prix de règlement résultant de l'application de la révision de prix sera limitée à une augmentation de **2,5 % maximum à chaque révision**.

Si les prix venaient, du fait des révisions de prix, à dépasser l'augmentation de 2,5% fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix pour déterminer les prix révisés.

Les clauses de révision tarifaire et clause butoir s'appliquent selon les mêmes modalités au prix plafond des marchés subséquents.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 20.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre ou du marché subséquent, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Si le titulaire du marché est amené à ne pas ouvrir une action de formation, il s'engage à en informer sans délai la Région en lui précisant les raisons motivées. Le cas échéant, la Région lui demandera le remboursement de l'avance perçue, par l'émission d'un titre de recette.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Définition

Pour les prestations exécutées au moyen de bons de commandes, le service fait est basé sur :

**Nombre d'heures réalisées par stagiaire et admises par la Région
(dont absences des stagiaires sur production des justificatifs indiqués à l'article 12)
X
Prix du bordereau de prix unitaire applicable aux prestations.**

9.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement d'acomptes (état liquidatif) générées dans EOS suite à la saisie des réalisations (heures et/ou primes) pourront être mensuelles. Le rythme de facturation ne pourra être inférieur à un mois.

En cas de sous-traitance directe, chaque intervenant transmet un état liquidatif EOS au titulaire, qui le valide et le transmet à la Région, selon la procédure de gestion définie par la Région.

En cas de co-traitance, seul le mandataire transmet la demande de paiement.

Les versements d'acomptes s'arrêtent dès que les prestations réalisées atteignent 80% des prestations prévues au bon de commande. La différence entre ces 80% et le montant total du bon de commande sera pris en compte au moment de la demande de solde.

9.3 - Solde

La demande de solde EOS reprend la totalité des prestations réalisées par le titulaire et ses sous-traitants ou cotraitants. Elle doit être faite dans un délai de deux mois maximum à compter de la fin de la dernière session de formation.

Le solde est versé au titulaire et le cas échéant au sous-traitant dans les conditions de l'article 11.7 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le paiement du solde est effectué sur la base de l'état liquidatif de solde EOS et des éléments justificatifs de la réalisation de la prestation (émargements et bilan de formation, ainsi que toutes autres pièces demandées dans le cadre des contrôles prévues à l'article 12 du présent CCAAC).

La transmission d'un dossier incomplet (pièces manquantes ou renseignements fournis insuffisants) entraînera automatiquement la suspension du délai de paiement jusqu'à réception des éléments ou pièces justificatives manquants.

En cas de sous-traitance directe, chaque intervenant transmet un état liquidatif EOS au titulaire, qui le valide et le transmet à la Région, selon la procédure de gestion définie par la Région.

En cas de co-traitance, seul le mandataire transmet la demande de paiement.

En cas d'exécution partielle du bon de commande, le solde est versé à hauteur des prestations réalisées. En cas de trop perçu, un titre de recette sera émis pour le compte de la Région.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, la Région peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations aux services de la Région. Passé ce délai, le décompte sera considéré comme accepté.

Le solde ne doit être validé qu'après la fin de la dernière session.

9.4 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S. et selon les procédures de la Région, ainsi que dans

les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Les demandes de paiement précisent, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le montant des prestations admises et, le cas échéant des primes, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre/du marché subséquent ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement seront télétransmises sur EOS et sur CHORUS Pro.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures du titulaire et des sous-traitants admis au paiement direct doivent être transmises de manière dématérialisée à la Région sur le portail de facturation Chorus Pro. L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Ce portail assure la réception immédiate et intégrale des factures et garantit la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises via le portail chorus par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions prévues par le décret 2016-1478.

Les règles applicables pour la transmission de vos factures à la Région par Chorus Pro sont les suivantes :

- Identifier la Région comme destinataire de la facture grâce à son numéro SIRET : 23450002300028. À noter, la Région n'est pas un service de l'État et il n'est pas nécessaire de demander le rattachement du compte Chorus à la Région Centre-Val de Loire pour saisir ou déposer une facture.
- Renseigner le numéro d'engagement de la Région (9 chiffres sans espace, sans millésime et sans caractères spéciaux). Ce numéro vous est communiqué dans le courrier de notification du contrat ou dans le bon de commande.
- En revanche, aucun code service n'est à compléter dans Chorus Pro.

Pour information, l'État met à disposition des utilisateurs une documentation complète sur le portail Chorus Pro et notamment des notices d'utilisation :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

9.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts

moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.6 - Paiement des cotraitants

La forme imposée étant le groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, via Chorus Pro. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre ou du marché subséquent (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute :

- au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à compter de la date de notification du bon de commande ou à compter de la date de commencement d'exécution figurant sur le bon de commande. Il intègre la phase de recrutement préalable des stagiaires.
- au moyen de marchés subséquents dont le délai d'exécution sera fixé dans chaque marché subséquent. Il intègre la phase de recrutement préalable des stagiaires.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant modifiant le contrat ou d'un bon de commande modificatif.

10.1 - Outils de gestion

Le titulaire du marché et ses sous-traitants s'engagent à respecter les procédures et à utiliser les plateformes et outils informatiques mis en place par la Région pour la gestion administrative et financière des marchés de formation **et** pour le suivi mensuel des stagiaires.

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect de ces obligations.

EOS

<https://formations-zefir.regioncentre-valde Loire.fr>

EOS est l'outil de suivi d'exécution des marchés. Il sert au suivi des stagiaires, leurs réalisations et facilite la facturation dans le cadre des marchés. Il sert également de point d'entrée pour le reporting, notamment vers l'Etat.

IMPORTANT : Le prestataire s'engage à inscrire sur EOS les stagiaires dès leur entrée en formation. Cette opération devra se faire dans les 3 jours ouvrés suivant la date de démarrage de la formation.

SOWESIGN

Sowesign est l'outil d'émargement dématérialisé choisi par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché et ses sous-traitants ont l'obligation d'utiliser l'outil mis à disposition pour la récupération des émargements dématérialisés.

Il sera possible de rapatrier les réalisations de Sowesign vers EOS grâce à une fonction spécifique d'import présente dans EOS.

REMUFP

La rémunération des stagiaires est gérée par un prestataire mandaté par le pouvoir adjudicateur par l'intermédiaire de l'outil RemuFP.

Pour les stagiaires éligibles à la rémunération par la Région, le titulaire a l'obligation de saisir mensuellement les éléments dans l'outil de gestion du prestataire conformément à l'art 3.5 du CCTAC et en respectant les délais de saisie communiqués chaque mois par le prestataire, et ceci afin d'assurer un versement fluide de la rémunération.

Une interface entre EOS et l'outil RemuFP permettra une préalimentation des dossiers.

Autres Outils

Le titulaire a l'obligation de saisir en temps réel les Attestations d'Inscription en Stage (AIS) dans l'outil de France Travail (KAIROS) afin d'assurer un suivi en temps réel des recrutements des formations, et de fiabiliser les données au regard des engagements pris par la Région dans le cadre du PACTE régional d'investissement dans les compétences 2024-2027 signé avec l'Etat.

D'un point de vue général, le titulaire a l'obligation d'effectuer les saisies qui lui incombent afin de garantir la bonne circulation des informations nécessaires à la globalité du SI de la formation professionnelle au sens large (Sessions, Information collective ou autre moyen de positionnement, données stagiaires AIS, AES, réalisations, résultats...).

10.2 – Communication de l'intervention de la Région, de l'Etat et de l'Europe

Le titulaire du marché et ses sous-traitants porteront sur tous les documents, sites internet et articles de presse relatifs à l'action de formation, **la mention « Formation organisée avec le concours financier de la Région Centre – Val de Loire »**. Le logo de la Région Centre – Val de Loire doit figurer sur l'ensemble des documents de communication à destination des publics

conformément à la charte graphique disponible sur <https://www.centre-valde Loire.fr/kit-de-communication>.

En cas de concours financiers de l'Etat, le titulaire du marché et ses sous-traitants porteront sur tous les documents, sites internet et articles de presse relatifs à l'action de formation, la mention : « **Formation organisée avec le concours financier de la Région Centre – Val de Loire et de l'Etat dans le cadre du PACTE Régional d'Investissement dans les Compétences** ».

Une fiche technique « communication » ainsi que les chartes graphiques de la Région Centre – Val de Loire et de l'Etat seront mis à disposition au lancement du marché.

En cas de cofinancement par l'Union Européenne (voir annexe 2 du présent CCAAC), le titulaire du marché et ses sous-traitants devront réaliser l'information du financement des fonds structurels en intégrant la mention :

« **Cette opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage en région Centre-Val de Loire avec le Fonds Social Européen** » qui devra figurer sur les documents, sites internet, articles et autres supports de l'action conformément à la charte graphique disponible sur <https://www.europeocentre-valde Loire.eu/jai-un-projet/>

10.3 - Rémunération et protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue

Les formations peuvent faire l'objet d'une demande d'agrément à la rémunération.

Les modalités de rémunération sont principalement régies par les dispositions réglementaires du livre III de la 6^{ème} partie du Code du Travail et plus particulièrement des articles R.6342-1 à R.6342-4 pour la protection sociale et L 6341-49 à L 6341-53, pour les prestations annexes.

Elles sont précisées dans un cadre d'intervention qui est mis à la disposition des organismes de formation. L'objectif de ce cadre d'intervention est d'apporter aux organismes de formation les informations courantes nécessaires à la gestion des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Un guide de gestion des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est également mis à disposition des organismes de formation pour préciser l'outil de gestion de la rémunération ainsi que le mode opératoire à utiliser pour le traitement des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

11 – Politique de développement durable et RSE

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre le(s) titulaire(s) devront se conformer aux prescriptions suivantes :

Obligations et engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en fonction de l'objet du marché

- Condition de travail / Clauses complémentaire Lutte contre les discriminations

Le titulaire s'engage à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à travers le respect de plusieurs dispositions dans le code du travail : article L1131-1, interdit

toute discrimination en matière d'embauche, interdit toutes différenciations en matière de rémunération.

Le titulaire s'engage également à lutter contre toutes discriminations envers les travailleurs handicapés conformément aux dispositions de l'article L5212-1 à L5212-4.

- Développement durable / dimension environnementale

Le titulaire s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur de son domaine d'activité. En cas de manquement, le titulaire encourt, d'une part, les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés, et, d'autre part, il s'expose à la résiliation pour faute du présent marché.

Enquêtes/sondages relatifs à la Responsabilité Sociétale des Entreprises

La Région Centre-Val de Loire se réserve la possibilité de réaliser des enquêtes/sondages concernant les mesures mises en œuvre par les titulaires du présent accord-cadre dans les domaines de la RSE. Les enquêtes/sondages pourront être réalisées par les personnels de la Région ou par des organismes externes mandatés à cet effet. Les titulaires devront obligatoirement répondre aux enquêtes/sondages.

Formations/sensibilisations relatives à la Responsabilité Sociétale des Entreprises

La Région Centre-Val de Loire se réserve la possibilité d'organiser des journées de formation/sensibilisation, sur les thématiques de la Responsabilité sociétale des entreprises, à destination des titulaires de l'accord-cadre. La participation sera obligatoire à raison de 5 jours maximum par an.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications sont effectuées par le pouvoir adjudicateur selon les modalités suivantes :

- **LA TENUE DES EMARGEMENTS**

Le titulaire et tous les membres du groupement (co-traitant et sous-traitants) utilisent obligatoirement l'outil SOWESIGN pour la tenue des émargements attestant de la présence des stagiaires.

La Région prend en charge :

- le déploiement de la solution
- l'ouverture de l'instance de l'outil
- l'assistance à la prise en main
- l'interfaçage avec les outils du titulaire
- les coûts par signature des stagiaires inscrits sur une formation financée par la Région.

La Région ne prend pas en charge l'hébergement éventuellement des connecteurs et autres spécificités permettant de relier le SI du titulaire à Sowesign.

L'outil prévoit des états signés pour chaque séance en centre et en entreprise mentionnant les horaires. Il prévoit également que ces documents soient signés par le stagiaire, contresignés par le formateur concerné qui attestera des heures en centre réellement effectuées par chaque stagiaire.

Pour les stages en entreprise ces états doivent revêtir la triple signature du stagiaire, du responsable de l'entreprise et de l'organisme de formation.

Concernant les heures de formation réalisées selon des modalités distancielles, les heures sont déclarées dans l'outil d'émargement et en complément le titulaire tiendra à disposition un faisceau de preuves justifiant de la participation active des stagiaires (*suivi automatisé LMS, document de suivi des apprenants complétés par le tuteur/ formateur / stagiaire, feuille de route, capture d'écran ou extraits des échanges sur support numérique...*).

Pour un titulaire, ne disposant pas de l'outil Sowsign, un délai de 2 mois est autorisé suite à la notification du marché, afin de mettre en place l'outil et ses interfaces. Durant ce laps de temps, des émargements papier devront être collectés afin de justifier des réalisations.

• **LA DECLARATION DES REALISATIONS**

Le titulaire devra, pour chaque bon de commande et dans les 8 jours suivant la fin du mois considéré, remonter ses réalisations et celles de ses co-traitants et sous-traitants dans l'outil EOS, quel que soit le rythme de facturation choisi. En cas de non-respect de cette obligation des pénalités pourront être appliquées. Cette action se fera depuis EOS par l'appel d'une interface prévue entre les deux outils Sowsign et EOS. Cette action mettra également les documents d'émargements à disposition de la Région dans son propre espace dédié.

Concernant les absences, elles seront également déclarées dans l'outil d'émargement. Les pièces permettant leurs justifications seront déposées dans l'outil, le cas échéant.

Les absences non justifiées ne seront pas comptabilisées et ne feront donc pas l'objet de facturation.

Sur justificatif, les absences des stagiaires suivantes sont autorisées en cours de formation et comptabilisées. Elles seront déclarées dans l'outil d'émargement et les pièces justificatives seront jointes :

- Absences exceptionnelles, dont le motif reste à la discrétion du stagiaire - limitées à 4 demi-journées par stagiaire et par session (attestation sur l'honneur contre-signée par l'organisme et le stagiaire) ;
- Démarches extérieures liées à la formation (sur convocation) ;
- Convocation par l'administration ou la justice (sur convocation) ;
- Absences pour passer un examen scolaire ou médical (sur convocation) ;
- Enfant malade : 6 jours maximum pour la durée de la formation (sur certificat médical) ;
- Journée d'appel de préparation à la Défense (sur certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la Défense) ;
- Maladie, accident du travail, maternité ou paternité (sur arrêt de travail, certificat médical) ;
- Evènements familiaux légalement autorisés (sur certificat correspondant à l'absence) ;
- Fermeture de l'entreprise d'accueil du stagiaire par suite d'une procédure collective (sur Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce) ;
- Jours fériés légaux uniquement pour la période de formation en entreprise ;
- Décès du stagiaire (certificat ou autre justificatif).

Sur justificatif, les départs anticipés en cours de formation pouvant faire l'objet d'une prise en compte totale du parcours de formation restant, sont les suivants :

- Départ anticipé vers un emploi d'une durée supérieure ou égale à 3 mois : CDD, CDI, contrat aidés, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, volontariat dans le cadre d'un dispositif de service civique (sur contrat de travail ou contrat entre le volontaire et l'organisme d'accueil) ;
- Départ anticipé pour création reprise d'entreprise (sur extrait K-BIS).

Les conditions de prise en charge des départs anticipés en cours de formation sont les suivantes : dans le cas où un bénéficiaire quitte la formation pour « Départ anticipé » et à condition qu'il ait réalisé (heures réalisées + heures non réalisées justifiées) **au moins 60% de la formation prévue en centre**, les organismes de formation ont la possibilité de déclarer un nombre d'heures égal à la durée du parcours moyen fixé par le titulaire. Les heures payées pour départs anticipés seront également gérées dans l'outil d'émargement comme des présences justifiées par un motif dédié.

- **LE BILAN DE FORMATION :**

Le bilan de formation est transmis pour vérification par le pouvoir adjudicateur à la demande du solde.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

- soit d'une admission des prestations ;
- soit d'une non-admission qui peut conduire à un rejet de la ou des demandes de paiements présentées, si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations exécutées ne sont pas quantitativement et / ou qualitativement conformes au marché, ou en cas d'absence de pièces justificatives.

12.3 - Contrôle

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à :

- se soumettre au contrôle inopiné et approfondi, sur l'exécution de la prestation en cours ou terminée, par les services de la Région et à tout contrôle organisé dans le cadre de la démarche qualité ;
- se soumettre aux contrôles de toute autorité communautaire, nationale ou régionale habilitée, auxquelles il sera tenu de produire, sur simple demande, toute pièce justificative de la réalisation physique de l'action et de la bonne exécution du marché ;
- transmettre, dans les délais définis par la Région, les pièces justificatives pour chaque stagiaire.

Le titulaire du marché et ses sous-traitants ou cotraitants s'engagent à faciliter le contrôle. Par ailleurs, la Région peut être amenée à les convoquer pour être entendus.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités et primes

14.1 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.2 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt des pénalités de retard après mise en demeure lorsque :

- Le titulaire ne réalise pas les **saisies obligatoires** dans l'outil de gestion EOS et/ou de l'outil de gestion de la rémunération des stagiaires et/ou dans l'outil de France Travail (KAIROS), notamment les saisies des Attestations d'Inscription en Stage (AIS), définies aux articles 9 et 10 du présent CCAAC et à l'article 3.3 du CCTAC, ou ne respecte pas les délais de saisies précisés dans les articles précédemment cités.

 Pour chaque jour calendaire de retard, une pénalité de 30€ sera appliquée.

- Le titulaire n'utilise pas la plateforme **SOWESIGN** pour la tenue des émargements. Pour chaque jour calendaire de retard, une pénalité de 30€ sera appliquée.

- Le titulaire ne respecte pas ses **engagements contractuels pris en matière de mobilisation des moyens matériels, humains et de locaux**, et énoncés dans son offre technique ou des moyens de qualité équivalente, pour répondre sur le territoire visé lors de la mise en œuvre d'une session de formation. Le titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité au regard des engagements pris dans son offre.

- Le titulaire ne respecte pas ses **engagements contractuels pris en matière de réponse pédagogique, d'accompagnement des publics et de sécurisation des parcours** dans son offre technique ou des moyens de qualité équivalente lors de la mise en œuvre d'une session de formation. Le titulaire encourt une pénalité journalière de 100€ par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité au regard des engagements pris dans son offre.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévue aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt des pénalités de retard sans mise en demeure lorsque :

- Le titulaire ne respecte pas les délais de **transmission de la demande de solde du bon de commande** fixés à l'article 9.3 du présent CCAAC. Le titulaire encourt une pénalité journalière de 30€ par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure lorsque :

- Le titulaire **annule la session validée dans EOS**, alors que le nombre minimum de candidats recrutés, selon la réponse proposée par le candidat dans son offre, est atteint. **Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire correspondant à 10% du montant prévisionnel de la session annulée calculé sur l'effectif minimum pour mise en œuvre.**
- Le titulaire n'a pas effectué la **déclaration de sous-traitance préalable au démarrage de l'activité du sous-traitant**. Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € par fait constaté.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

14.3 - Primes

En complément du paiement des heures-stagiaires réalisées en centre, le titulaire de l'accord-cadre pourra bénéficier d'une prime définie selon les conditions suivantes :

Prime « DEFI »

Dans le but d'encourager et de promouvoir la session de formation mise en œuvre selon la méthodologie DEFI (article 4.8 du CCTAC PM), une prime DEFI pourra être octroyée selon les conditions et modalités suivantes :

Cette prime sera versée à la demande du titulaire, au terme de la session DEFI, et après que l'organisme ait réalisé la demande de paiement afférente sur EOS.

La Région décide de l'attribution ou non de cette prime après vérification du respect des termes de la convention. Les modalités de versement de cette prime se déclinent de la façon suivante :

- Montant de la Prime :
 - 4000 € par session de formation ayant fait l'objet d'une nouvelle ingénierie
 - 2000 € par session de formation DEFI suivante sans nouvelle ingénierie sur la durée du marché
- Formations éligibles : Session de formation ayant fait l'objet d'une convention DEFI (art.4.8 du CCTAC PM), dont la réalisation est conforme à la convention.

Justificatifs à fournir : Attestation de conformité de réalisation

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut notamment être initiée dans les cas suivants :

- les évolutions légales et réglementaires en lien avec les prestations
- les évolutions techniques en lien avec la gestion administrative/financière des prestations (exemple : changement de logiciel d'émargement...)
- les modifications de lieu d'exécution des prestations (suppression, ajout...)
- l'ajustement des zones géographiques de mise en œuvre
- Sur le type de publics éligibles aux actions de formation tel que défini à l'art. 3.2 du CCTAC.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Outre les cas prévus au CCAG FCS, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire dans les cas suivants :

- En cas de non-obtention, caducité ou annulation d'un agrément, autorisation, homologation ou habilitation nécessaire pour dispenser le parcours de formation objet du marché public et/ou délivrer la certification correspondante,
- En cas de suspension ou de perte du Référencement Qualiopi, conformément à l'obligation introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pour pouvoir bénéficier de fonds publics ou mutualisés,

Le marché sera résilié après mise en demeure du titulaire restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre, sans indemnité, le titulaire qui n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents. Après deux demandes infructueuses, la Région se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Outre les cas prévus au CCAG FCS, le marché subséquent pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire dans les cas suivants :

- En cas de non-obtention, caducité ou annulation d'un agrément, autorisation, homologation ou habilitation nécessaire pour dispenser le parcours de formation objet du marché public et/ou délivrer la certification correspondante,
- En cas de suspension ou de perte du Référencement Qualiopi, conformément à l'obligation introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pour pouvoir bénéficier de fonds publics ou mutualisés,

En cas de résiliation d'un marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

La résiliation du marché subséquent aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'exécution du présent marché.

A cet effet, avant toute saisine de la juridiction compétente, les parties pourront recourir au médiateur/médiatrice interne des entreprises pour la Région Centre-Val de Loire à l'adresse mail suivante : mediateur-entreprises@centrevaleloire.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette période de médiation, un litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Clauses complémentaires

- Conformité et lutte contre la corruption

Le titulaire s'engage à ce que lui-même, ses dirigeants, ses salariés ou sous-traitants, respectent l'ensemble des lois, réglementations applicables et afférentes à la lutte contre la corruption, pendant toute la durée du présent marché. Le titulaire garantit que ni lui, ni aucune personne sous sa responsabilité n'accorde à un agent public de la Région Centre-Val de Loire ou une partie prenante de la Région de rémunération ou avantage indu pouvant être qualifié d'un acte ou tentative de corruption (cadeau supérieur à 73 euros TTC, invitations...). Le titulaire a l'obligation de déclarer toute situation de conflits d'intérêt dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Tout manquement de la part du titulaire aux stipulations du présent article sera considéré comme une faute grave autorisant ainsi la Région Centre-Val de Loire de résilier le contrat sans préavis ni indemnité.

- Audit sur site de conformité de l'exécution des prestations

La Région Centre-Val de Loire se réserve la possibilité de réaliser des audits de la conformité des prestations du présent marché.

Dans cette optique, la Région peut faire appel à un organisme agréé, spécialisé, indépendant et impartial. A cet effet, le titulaire s'engage à laisser libre accès aux informations afin de réaliser ledit contrôle dans les meilleures conditions. Un rapport d'audit sera réalisé, au titulaire du marché ainsi qu'à la Région.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, la Région pourra prononcer la résiliation du contrat sans indemnité.

- Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAAC déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 4 du CCAAC déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 9.3 du CCAAC déroge à l'article 11.7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12.1 du CCAAC déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.2 du CCAAC déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 14.3 du CCAAC déroge à l'article 15 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 17.1 du CCAAC déroge à l'article 41 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 17.1 du CCAAC déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021